

GRILLE INDICIAIRE : DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES (G. II)

Les directeurs des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (groupe II) sont des agents de catégorie A (article 13 de la loi du 13 juillet 1983), Les directeurs d'établissement assurent le pilotage et la mise en œuvre des politiques publiques fixées par le ministre chargé de l'agriculture dans le cadre des missions définies aux articles L. 811-1 et L. 811-2 du code rural et de la pêche maritime. A ce titre, ils coordonnent l'action des directeurs adjoints et des directeurs de centre. Ils exercent une autorité fonctionnelle sur l'ensemble du personnel et une autorité hiérarchique sur les personnels dont le statut le prévoit. Les directeurs adjoints assistent le directeur de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Les directeurs des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont classés dans le groupe II des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

1 - LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret statutaire

[Décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019](#) relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

Echelonnement indiciaire

[Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#) fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

[Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique

Descriptions des emplois

[Arrêté du 14 novembre 2019](#) fixant la liste des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

[Arrêté du 14 novembre 2019](#) fixant le nombre des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

2 – LIEU D'EXERCICE DU METIER

Les directeurs des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles exercent leurs fonctions auprès des établissements d'enseignement techniques et supérieurs du MAA.

4 – MODALITES DE RECRUTEMENT

Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du groupe II :

1 - Les agents relevant du groupe I ; Les fonctionnaires relevant de l'une des 3 fonctions publique ayant exercés des fonctions dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A et justifiant de

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

cinq ans de services effectifs – ou les fonctionnaires ayant occupé un ou des emplois du groupe II pendant une durée minimale de trois ans ;

2 - Les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A, et ayant atteint dans leur grade, l'indice brut 750 ;

3 - Les fonctionnaires ayant occupé un ou des emplois du groupe III pendant une durée minimale de trois ans.

5 – GRILLE INDICIAIRE

DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES (Groupe II)

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée dans l'échelon	Salaire Brut	Durée dans le grade
	HEB3	1067	-	4 999,99 €	-
	HEB2	1013	1 an	4 746,94 €	-
Echelon spécial	HEB	972	1 an	4 554,82 €	-
	HEA3	972	-	4 554,82 €	11 ans 6 mois
	HEA2	925	1 an	4 334,57 €	10 ans 6 mois
6	HEA	890	1 an	4 170,56 €	9 ans 6 mois
5	1027	830	2 ans	3 889,40 €	7 ans 6 mois
4	989	801	2 ans	3 753,51 €	5 ans 6 mois
3	930	756	2 ans	3 542,63 €	3 ans 6 mois
2	880	718	2 ans	3 364,57 €	1 an 6 mois
1	835	684	1 an 6 mois	3 205,24 €	